



VENTION

INTERNATIONALE

L'ÉLIMINATION

TOUTES LES FORMES

DISCRIMINATION RACIALE



Distr.

GENERALE

CERD/C/22

29 novembre 1977

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION RACIALE

Nin-septième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties  
doivent présenter en 1977

NORVEGE<sup>1/</sup>

[25 novembre 1977]

Le Gouvernement norvégien renvoie à ses rapports précédents, en particulier à son troisième rapport périodique (CERD/C/R.78/Add.7), ainsi qu'au complément d'information publié sous la cote CERD/C/R.78/Add.9.

#### Introduction

Comme le Comité l'a demandé lors de l'examen du troisième rapport périodique de la Norvège, le présent rapport a été établi conformément aux directives du Comité. Sur un certain nombre de points, toutefois, le Gouvernement norvégien n'a rien de nouveau à signaler. Le présent rapport portera principalement sur des situations relevant des articles 2.1 e), 2.2, 3, 5 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, il rendra compte des décisions rendues par les tribunaux en application de dispositions légales norvégiennes fondées sur l'article 4 et, enfin, il y sera répondu aux questions soulevées au cours des débats du Comité sur le complément d'information fourni par la Norvège.

1/ Pour les rapports précédents du Gouvernement norvégien et les comptes rendus des réunions auxquelles le Comité a examiné ces rapports, voir :

- 1) Rapport initial - CERD/C/R.25/Add.4 (CERD/C/SR.96-97)
- 2) Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.53/Add.5 (CERD/C/SR.185)
- 3) Troisième rapport périodique - CERD/C/R.78/Add.7 et Add.9 (CERD/C/SR.300 et 328-329).

Les rapports précédents ne faisaient état que de questions concernant des ressortissants norvégiens. Dans le présent rapport, il sera également traité des problèmes des travailleurs immigrés.

Au 1er avril 1977, 71 600 étrangers, dont 8 000 environ d'Asie et près de 1 600 d'Afrique, étaient immatriculés sur les registres de population de la Norvège.

1 a) Condamnation de l'apartheid

Le Gouvernement norvégien n'a cessé d'appuyer la lutte de la population noire opprimée contre la politique de discrimination raciale et d'exploitation économique; des régimes minoritaires blancs d'Afrique australe.

La Norvège entretient des contacts officiels avec les mouvements de libération et leur fournit une aide humanitaire depuis 1969. L'aide aux mouvements de libération de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud s'est élevée à 12 millions de couronnes norvégiennes en 1977; elle est destinée essentiellement aux réfugiés d'Afrique australe.

C'est la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud qui, en Afrique australe, est au coeur du problème. A maintes reprises, le Gouvernement norvégien a déclaré que la communauté internationale, et les puissances occidentales en particulier, devait faire davantage pression sur Pretoria pour l'amener à mettre fin à sa politique de discrimination raciale. Dans cet esprit, à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la délégation norvégienne a voté pour toutes les résolutions condamnant l'apartheid.

La Norvège s'est fait représenter à un niveau élevé à la Conférence de Maputo sur le Zimbabwe et la Namibie et à la Conférence mondiale de Lagos pour l'action contre l'apartheid. En sa qualité de participant à la Conférence de Lagos, le Premier Ministre de la Norvège, Odvar Nordli, a proposé le programme ci-après d'action internationale non armée contre l'Afrique du Sud.

- 1) Embargo obligatoire sur les fournitures d'armes.
- 2) Arrêt des investissements en Afrique du Sud.
- 3) Suspension des garanties en faveur du crédit à l'exportation.
- 4) Augmentation de l'aide au peuple sud-africain et à ses mouvements de libération.
- 5) Augmentation de l'aide aux peuples du Zimbabwe et de Namibie dans leur lutte pour la liberté.
- 6) Augmentation de l'aide aux voisins africains des régimes minoritaires, qui ont à supporter une part injustement lourde du fardeau de la lutte de libération.

Avant tout, le Gouvernement norvégien aimerait voir le Conseil de sécurité adopter des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. A défaut de telles sanctions, la Norvège a appliqué des mesures unilatérales, à savoir :

- retrait des garanties accordées par l'Etat aux exportations norvégiennes à destination de l'Afrique du Sud,

- interdiction de l'octroi d'autorisations de change pour les investissements norvégien en Afrique du Sud,
- suspension de toute aide officielle active à la promotion des exportations en Afrique du Sud.

En vue d'asseoir sur une base solide l'adoption et la coordination de mesures de vaste envergure, un groupe de travail composé de représentants des cinq pays nordiques a été créé pour étudier la possibilité de mettre en œuvre un programme d'action nordique commun en vue d'élargir la portée des mesures économiques prises à l'encontre de l'Afrique du Sud. Ce groupe de travail doit présenter son rapport à la prochaine réunion des ministres des affaires étrangères des pays nordiques, au printemps de 1978.

b) Interdiction de la discrimination raciale

c) Protection garantie par la loi

Le Gouvernement norvégien n'a pas d'observations à formuler sur les points b) et c).

2 a), b) et c) Application des articles 2.1 a), 2.1 b) et 4 c)

L'interdiction imposée par la Convention aux institutions publiques de pratiquer ou d'appuyer la discrimination raciale n'exige l'adoption d'aucune nouvelle mesure législative.

Le respect des dispositions de la Convention est en partie assuré par le principe de l'égalité de traitement en droit dans l'administration et en partie par le principe selon lequel les décisions de l'administration ne doivent pas être motivées par des considérations étrangères (abus de pouvoir). Selon les circonstances, un fonctionnaire qui se livre à des actes de discrimination raciale peut aussi faire l'objet de mesures disciplinaires pour attitude inadmissible ou être licencié en application de la Loi sur les agents de la fonction publique, ou voir sa responsabilité pénale engagée en cas de crime ou contravention commis dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux chapitres 11 et 33 du Code pénal.

En ce qui concerne les étrangers, les renseignements suivants donnent un aperçu des grandes lignes de la politique d'immigration actuelle.

En 1974, le Gouvernement a présenté au Storting un rapport sur les grandes lignes de la politique d'immigration norvégienne, qui a été complété par un nouveau rapport en 1976.

Dans ces rapports, le Gouvernement pose le principe fondamental selon lequel les étrangers titulaires d'un permis de travail et leur famille doivent être autant que possible placés sur un pied d'égalité avec les ressortissants norvégiens, en ce qui concerne tant leurs droits que leurs devoirs.

Le deuxième principe de base, qui revêt une importance particulière pour les nouveaux groupes d'immigrés est que l'immigré à la faculté de choisir en toute liberté s'il désire conserver ses caractéristiques culturelles et religieuses propres, ou s'il préfère être assimilé.

Le principe de l'égalité de statut signifie notamment que les diverses autorités publiques, chacune dans le domaine de sa compétence propre, ont les mêmes responsabilités à l'égard des immigrés qu'à l'égard des ressortissants norvégiens.

Officiellement, les étrangers qui vivent et travaillent en Norvège sont, pour l'essentiel, sur un pied d'égalité avec les ressortissants norvégiens. Cependant, et particulier en ce qui concerne les nouveaux groupes d'immigrés, cela ne suffit pas toujours à assurer l'égalité de fait. C'est pourquoi il a été jugé nécessaire d'adopter des mesures spéciales pour compenser les handicaps qu'ont les immigrés par rapport aux ressortissants norvégiens.

En ce qui concerne les choix culturels, on a estimé que les autorités publiques devaient prendre certains engagements pour veiller à la mise en pratique de ce principe.

### 3 a) Contrôle des politiques suivies

#### Mesures administratives

En 1976, le Gouvernement a créé un organe consultatif pour les questions d'immigration, composé de membres issus de diverses autorités publiques et d'organisations, notamment l'Association des travailleurs étrangers de Norvège. \*/ Cet organe a en particulier pour mandat de veiller à ce que les diverses autorités publiques respectent dans la pratique les principes fondamentaux de la politique d'immigration norvégienne, notamment les principes d'égalité et de non-discrimination.

Un secrétariat à l'immigration a été constitué au sein du Ministère de l'administration locale et du travail. Il est chargé notamment de fonctions de coordination et d'initiative en ce qui concerne le traitement des questions d'immigration au niveau du gouvernement central et à celui de l'administration locale.

### 3 b) Interdiction de la discrimination raciale

#### Procédures de recours non gouvernementales

Le code d'éthique rédactionnelle de la presse norvégienne exige du journaliste norvégien qu'il respecte la vie privée, l'origine raciale, la nationalité et les convictions personnelles des individus.

Toute personne ou tout groupe de personnes qui estime que ses intérêts ont été lésés par des observations défavorables publiées dans la presse peut porter plainte auprès du Conseil de la presse\*\*, qui se livre alors à une enquête pour déterminer s'il y a eu manquement aux règles d'éthique de la presse.

Deux des décisions rendues par le Conseil peuvent présenter un intérêt à cet égard :

\*/ Voir ci-dessous la section consacrée aux Organisations d'immigrants.

\*\*/ Conseil de l'Association de la presse norvégienne chargé de veiller au respect de l'éthique professionnelle.

A. L'Association pour les droits civils des tziganes a porté plainte au sujet d'un article intitulé "Tziganes impliqués dans des bagarres et des vols à Ekeberg".

Le Conseil a décidé que cet article contrevenait aux règles de l'éthique de la presse et a déclaré à cet égard :

"Les journaux ont une responsabilité particulière lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de faire état des caractéristiques ethniques des personnes impliquées dans de tels incidents.

En l'occurrence, il n'y avait aucune raison particulière de préciser que c'étaient des tziganes qui étaient impliqués dans les bagarres et les vols à l'étalage. Ces précisions ne font que renforcer des préjugés profondément enracinés, selon lesquels une telle conduite est typique des tziganes...".

B. L'Association pour les droits civils des tziganes a gagné aussi un procès dans le cas d'un article intitulé : "Une bande de tziganes vole de l'argent et des bijoux en or à Søtholmen".

Dans le texte de cet article, il était dit notamment : "pour autant que nous le sachions, l'automobile gris clair qui a été aperçue à proximité était occupée par une bande de tziganes."

Le Conseil de la presse a déclaré en particulier :

"Dans le titre de l'article, qui fait l'objet de la plainte, un groupe facilement identifiable est déclaré coupable de vol, avant que la question de la culpabilité ait été tranchée par un tribunal. C'est là une violation flagrante des règles d'éthique de la presse. Il en va de même pour ce qui est du manque de cohérence entre le titre et le texte de cet article...".

### 3 c) Apartheid

Le Gouvernement norvégien n'a rien de nouveau à signaler à ce sujet.

### 3 d) Sanctions infligées en cas de discrimination raciale

Les affaires suivantes illustrent la pratique suivie par les tribunaux norvégiens dans ce domaine :

1. Le 18 février 1977, la Cour suprême a débouté un professeur d'enseignement secondaire qui avait été déclaré coupable par la Haute Cour (Division criminelle) d'avoir violé l'article 135 a) du Code pénal en exposant certaines idées au cours d'interviews accordées à des journaux. Cet arrêt a été traduit en anglais, voir annexe 1.

2. Par un jugement daté du 4 mars 1976, rendu par le Tribunal des référés d'Oslo, un étudiant de 27 ans au casier judiciaire vierge a été condamné à une peine ferme de 60 jours de prison pour avoir violé l'article 135 a) du Code pénal. Il avait peint des slogans ayant un caractère de discrimination raciale sur les murs de bâtiments, collé des affiches de même nature, etc. Ce jugement a été traduit en anglais - voir annexe II.

3 e) Interdiction des organisations racistes

(Le Gouvernement norvégien renvoie aux questions qui ont été soulevées pendant l'examen du supplément au troisième rapport périodique de la Norvège).

La relation entre l'article 4 b) de la Convention et l'application de la Convention par la Norvège a dûment retenu l'attention. La Norvège ayant, par le moyen du nouvel article 135 a) du code pénal, adopté des dispositions pénales pour sanctionner les actes de discrimination raciale et de complicité dans de tels actes, il a été jugé inutile d'adopter une règle générale interdisant les organisations visées à l'article 4 b) de la Convention. Ce point de vue a sans aucun doute été influencé par le fait que l'élaboration d'une telle disposition pénale soulèverait des problèmes complexes pour ce qui est d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association.

Cependant, l'illégalité de telles associations est clairement établie par des dispositions spécifiques du droit norvégien. Si l'association a pour objet de commettre ou d'encourager des actes punissables (voir les articles 135 a) et 349 a) du Code pénal), les fondateurs ou les membres de l'association sont passibles de sanctions conformément à l'article 330 du Code pénal. En outre, les dispositions des articles 135 a) et 349 a) relatives à la complicité peuvent être directement applicables.

Outre les dispositions déjà mentionnées, l'article 140 et certaines autres dispositions du Code pénal sont applicables dans certains cas. Cependant, ces règles ne visent pas l'existence même des associations, mais les infractions d'un caractère donné.

Le texte des dispositions citées ci-dessus a déjà été communiqué à l'Organisation des Nations Unies.

4 a) Soutien apporté aux organisations

Les organisations du peuple sami (Lapons)\*

Les dispositions relatives à l'octroi d'une aide financière aux organisations du peuple sami ont été étendues au cours des dernières années. Par ailleurs, il convient de noter que le Ministère de l'agriculture a versé une contribution de 100 000 couronnes norvégiennes à la deuxième Conférence mondiale des peuples indigènes qui s'est tenue à Kiruna cette année.

Organisation d'immigrés

Un certain nombre des nouveaux groupes d'immigrés ont constitué en Norvège des associations nationales dont la plupart se sont réunies au sein d'une association commune, l'Association des travailleurs étrangers en Norvège. Le but de ces associations consiste à sauvegarder les intérêts économiques, sociaux et culturels de leurs membres en Norvège. Le gouvernement a accordé une aide

\*/ Traditionnellement, les Samis sont connus sous le nom de Lapons ou de Finnois. Les organisations qui les représentent préfèrent dorénavant la dénomination "peuple sami".

financière substantielle à l'Association des travailleurs égrangers; par ailleurs, il attache de l'importance au renforcement de ses liens avec ces organisations afin de permettre aux immigrés d'exercer une influence sur les affaires qui les intéressent particulièrement.

4 b) Mesures tendant à promouvoir le développement et à assurer la protection des droits de l'homme

Peuple sami (Lapons)

1. A l'occasion de la présentation au Storting du rapport No 13 (1974-75) concernant un programme d'action en faveur des principales régions de peuplement sami, un fonds de développement a été constitué en 1975 pour les régions en question. Ce fonds, dont les ressources s'élèvent à 10 millions de couronnes norvégienne, est doté d'un conseil et d'un secrétariat et est entré en service le 1er janvier 1976. Il accorde des prêts et des subventions pour promouvoir l'industrie et la culture lapones dans les régions de peuplement sami.

2. Un accord sur l'élevage des rennes a été conclu entre le gouvernement, représenté par le Ministère de l'agriculture, et les éleveurs de rennes samis, représentés par l'Association norvégienne des éleveurs de rennes samis. Aux termes de cet accord, les parties engageront des négociations sur les mesures économiques concernant l'élevage des rennes et peuvent demander l'ouverture de négociations sur des questions touchant l'élevage des rennes, sur des problèmes sociaux (notamment la question des congés), sur des questions d'organisation et sur d'autres problèmes et mesures susceptibles de présenter de l'importance pour le développement rationnel de l'élevage des rennes.

3. Au cours de sa dernière session, le Storting a adopté des amendements à la Loi du 12 mai 1965 relative aux terres du domaine public non enregistrées du comté de Finnmark, aux termes desquels le droit de cueillir les fruits du faux mûrier (Rubus chamaemorus) sur ces terres est en principe réservé aux habitants du comté. En outre, des particuliers, des groupes et des communautés rurales peuvent se voir accorder des droits exclusifs dans certaines régions déterminées. La Loi a été ainsi modifiée pour tenir compte de l'exploitation traditionnelle du faux mûrier, originaire de ces régions. Ces amendements contribueront également à renforcer la base économique traditionnelle du peuple sami.

4. Le Ministère de l'agriculture a nommé un traducteur/interprète pour traduire les documents officiels du Norvégien en langue samie. En consultation avec le Ministère de la justice, le traducteur/interprète élaborera par ailleurs un programme pour la formation d'interprètes auprès des tribunaux dans les régions samies.

Tziganes

1. Les autorités municipales ont entrepris de mettre en oeuvre un programme spécial d'habitation en faveur des Tziganes, qui vise en partie à les installer dans de petites maisons individuelles et en partie à les intégrer aux zones résidentielles ordinaires. Il est jugé important de préparer les habitants des quartiers concernés à l'arrivée des familles tziganes. Dans la pratique, les autorités municipales ont eu recours à des réunions et à des entretiens personnels pour essayer de faciliter l'installation des Tziganes dans le milieu considéré. Dans certains cas, les membres de la famille tzigane ont pris part à ces réunions avant d'emménager dans le quartier, de façon à se faire connaître des habitants et à les informer de leur mode de vie. Une fois qu'ils ont

emménagé et qu'ils ont vécu dans le quartier pendant un certain temps, les Tziganes constatent qu'ils ne font pas l'objet d'actes de discrimination graves. Les services sociaux municipaux jouent un rôle actif dans le travail de relations publiques accompli dans le quartier où s'installent les Tziganes et dans la solution des problèmes en cas de conflit.

2. Comme il est indiqué dans le troisième rapport périodique, les autorités norvégiennes s'efforcent actuellement de résoudre le problème de l'emploi des Tziganes norvégiens. Un consultant spécial, attaché aux services de la main-d'œuvre a été chargé de créer des emplois pour les Tziganes. Les mesures en faveur de l'emploi des Tziganes tiendront compte des métiers qu'ils exercent traditionnellement et les Tziganes recevront les conseils et l'assistance dont ils ont besoin.

3. Ce sont les Tziganes eux-mêmes qui ont pris l'initiative des mesures mises en œuvre par les autorités norvégiennes et s'ils le désirent, ils peuvent sans restriction aucune poursuivre leur mode de vie itinérant. Dans la pratique, il s'est avéré que le nomadisme déclinait quand les Tziganes disposaient de logements convenables et que leurs enfants pouvaient être scolarisés.

### Immigrés

#### 1. Services d'information

Un effort accru est fait actuellement pour fournir aux immigrants des informations écrites sur les conditions existant en Norvège et les droits et devoirs des individus. Ces informations, et notamment une nouvelle brochure d'information générale intitulée "Immigré en Norvège" existent dans plusieurs langues européennes ainsi qu'en ourdou, en turc et en arabe.

#### 2. Services sanitaires et sociaux

A Oslo, un centre sanitaire et social distinct financé par le gouvernement a été créé à l'intention des immigrés, pour répondre en particulier aux besoins des nouveaux groupes d'immigrés. Une des tâches principales de ce centre consiste à servir d'intermédiaire entre les immigrés et les services sanitaires et sociaux ordinaires ainsi qu'à aider ces derniers à mieux répondre aux besoins particuliers des immigrés.

#### 3. Aide juridique

Le Bureau de l'aide juridique gratuite d'Oslo a été renforcé grâce à des subventions gouvernementales afin d'améliorer les services d'information sur le droit norvégien ainsi que l'aide juridique accordée aux étrangers qui vivent et travaillent en Norvège. Il s'est avéré que ces mesures présentaient un intérêt pratique immédiat pour les nouveaux groupes d'immigrants d'Asie et d'Afrique, en ce qui concerne tant leurs droits que les questions de logement et d'emploi.

#### 4. Logement

Les immigrants ont les mêmes droits que les ressortissants norvégiens sur le marché du logement. Cependant, les minorités nouvelles se sont installées essentiellement dans des quartiers surpeuplés où la situation du logement est en général difficile.

Par ailleurs, les immigrants se heurtent à des problèmes spéciaux, dus en partie à certains préjugés des Norvégiens. Pour compenser ce handicap des nouveaux groupes d'immigrés, le Gouvernement a accordé une aide financière spéciale à la ville d'Oslo et à d'autres municipalités pour leur permettre de mettre en œuvre des mesures spéciales en matière de logement et - en 1976 - a créé une société publique ayant exclusivement pour objet de résoudre les problèmes de logement des immigrés. En principe, cette société ne devrait offrir qu'une solution provisoire, et, pour commencer, exercer son activité pendant une durée de cinq ans. À plus long terme, les problèmes de logement des immigrés devront être résolus dans le cadre des mêmes programmes que ceux qui s'appliquent aux ressortissants norvégiens.

#### 5. Services de bibliothèque spéciaux

Avec l'aide du Gouvernement, la bibliothèque publique d'Oslo (la bibliothèque Deichman) a constitué une collection spéciale d'ouvrages dans les langues des nouveaux groupes d'immigrés : arabe, turc, ourdou, etc. La bibliothèque d'Oslo coopère avec les autres bibliothèques publiques du pays auxquelles elle fournit des services en ce qui concerne ces ouvrages et qu'elle tient au courant de ses nouvelles acquisitions dans cette section. Cette collection a été constituée dans une certaine mesure en collaboration avec les immigrés eux-mêmes.

#### 6. Emissions de radiodiffusion en ourdou

La société de radiodiffusion norvégienne émet chaque semaine de courts programmes en ourdou à l'intention des Pakistanais de la région d'Oslo. Jusqu'à présent, les Pakistanais constituent le seul groupe de nouveaux immigrés jugé suffisamment nombreux pour justifier la diffusion d'émissions dans leur langue par les services de radiodiffusion norvégiens dont la capacité de transmission est extrêmement limitée.

#### 7. Services d'interprétation

Un service d'interprétation a été mis en place pour aider les immigrés à Oslo et dans les régions avoisinantes. C'est là en effet que l'on trouve les plus fortes concentrations de groupes minoritaires.

#### 4 c) Mesures d'éducation, etc.

##### Peuple sami :

Pour améliorer la situation du peuple sami en tant que groupe minoritaire distinct, le Ministère de l'Eglise et de l'éducation a créé en 1976 un Conseil de l'éducation du peuple sami. Ce conseil a pour principal objectif de coordonner l'organisation des mesures d'éducation en faveur du peuple sami. Le Conseil doit jouer un rôle d'orientation et d'information, ainsi qu'un rôle consultatif auprès du Ministère de l'Eglise et de l'éducation, des conseils d'administration scolaire et des autres institutions en rapport avec les établissements d'enseignement. En outre, il s'efforcera d'informer la population et de mieux lui faire connaître le peuple sami, ses activités et sa culture.

##### Tziganes :

Auparavant, les enfants tziganes d'âge scolaire étaient éduqués dans des classes séparées. Cette pratique a maintenant fait place à une politique d'intégration dans les classes normales, où les enfants tziganes reçoivent l'enseignement

ordinaire dans la région où ils vivent. Cette évolution a été facilitée par le fait que les tziganes sont de plus en plus sédentarisés. Des mesures de soutien spéciales doivent obligatoirement être prévues pour permettre à ces enfants de suivre le programme d'enseignement normal.

Récemment, l'enseignement des tziganes a été renforcé par l'organisation de cours de formation professionnelle préparatoire destinés à les intégrer à la communauté. Un service d'aide et d'orientation est à tout moment à la disposition des tziganes en cas de besoin.

Immigrés :

1. La recommandation de l'UNESCO concernant l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales a été traduite en norvégien et communiquée à toutes les écoles du pays, ainsi qu'à toutes les institutions intéressées, dans un numéro spécial de "NORSK SKOLE" (No 10/76).
2. Les enfants d'immigrés ont été intégrés dans les écoles norvégiennes et jouissent des mêmes possibilités d'éducation et de formation que les petits Norvégiens.
3. Des mesures ont été prises pour veiller à ce que les petits Norvégiens soient mieux informés de l'origine des enfants étrangers.
4. Des mesures ont été prises pour que les enfants d'immigrés reçoivent un enseignement aussi étendu que dans leur langue maternelle, tout en suivant le programme scolaire norvégien normal. Ces mesures devraient contribuer à assurer l'épanouissement des enfants et leur adaptation au programme d'enseignement ordinaire.
5. Des cours ont été mis en place à l'intention des professeurs enseignant le norvégien comme langue étrangère.
6. Des cours ont également été organisés à l'intention d'enseignants venant des pays d'émigration.
7. Les écoles organisent des visites dans les familles des enfants pour les informer et créer un contact entre la maison et l'école.
8. Mesures spéciales d'enseignement

Depuis 1975, tous les travailleurs étrangers et les membres adultes de leurs familles peuvent suivre gratuitement 240 heures de cours de norvégien et d'enseignement sur la vie et les institutions norvégiennes. Actuellement, on essaie d'adapter cet enseignement aux besoins particuliers des immigrés appartenant à des civilisations lointaines et des analphabètes.

Dans l'idée de répondre plus particulièrement aux besoins des femmes et des enfants, un programme d'enseignement familial subventionné par le gouvernement est appliqué par un certain nombre de municipalités. Ce programme associe enseignement de la langue, formation pratique et activités sociales en tenant compte le plus possible des voeux et des aptitudes des immigrés - et en particulier des femmes. Il a été conçu essentiellement à l'intention des nouveaux groupes d'immigrés.

ANNEXE I

COUR SUPREME DE NORVEGE :

Arrêt No 10 B/1977 du 18 février 1977 :

Ragnar Solli, Procureur général, contre A (conseil de la défense : Markus Andresen, avocat à la Cour suprême).

Le Juge Michelsen : le 13 novembre 1976, la Haute Cour de Halogaland (Division criminelle) a rendu son jugement, accompagné de la conclusion suivante :

- "1. A, né le 8 avril 1936, reconnu coupable d'avoir violé l'article 135 a), premier paragraphe (voir le second paragraphe de l'article 62) du Code général civil et pénal, est par les présentes condamné à 120 - cent vingt - jours de prison. En vertu de l'article 52 du Code pénal, l'accusé bénéficie d'un sursis pendant une période probatoire de 2 - deux - ans.
2. Les frais exposés devant le Tribunal de district, d'un montant de 500 - cinq cents - couronnes norvégiennes, seront supportés par le condamné, à l'exclusion de tous autres frais."

Auparavant, l'affaire avait été jugée par le Tribunal de district de Versterålen. Dans le jugement rendu par ce tribunal, le 24 août 1976, A avait été reconnu coupable d'avoir violé les dispositions de droit pénal visées dans le jugement de la Haute Cour cité plus haut et avait été condamné à 120 jours de prison avec sursis et à une peine d'amende ferme de 5 000 couronnes norvégiennes. Sur la demande de l'accusé, l'affaire a été portée en appel devant la Haute Cour.

Au cours du procès devant la Haute Cour, trois questions ont été posées au jury, conformément à l'acte d'accusation. La question 1 correspond au point 1 a) de l'acte d'accusation avec quelques modifications mineures. L'acte punissable est ainsi décrit dans la feuille des questions posées au jury :

"Etant donné que, dans une interview publiée dans le journal 'Verdens Gang', le 29 mai 1975, A a parlé des activités néo-nationalistes en Norvège et de sa propre idéologie nationaliste, et qu'au cours de ladite interview, pendant une discussion sur l'utilisation des chambres à gaz par les nazis contre les juifs pendant la deuxième guerre mondiale, il a soutenu qu'un historien français du nom de Paul Rassenier avait prouvé que toutes ces histoires de chambre à gaz avaient été inventées de toutes pièces et que cette information lui semblait tout à fait crédible; il a dit plus précisément (au sujet des persécutions des juifs par les nazis) :

"- Naturellement, je n'approuve pas ce qui s'est passé à cette époque. C'était sans aucun doute prématué, mais dans 50 ans, dans un monde surpeuplé, peut-être toute la question apparaîtra-t-elle sous un jour différent!"

La question 2 correspond au point 1 b) de l'acte d'accusation. L'acte punissable est ainsi décrit dans la feuille des questions :

"Etant donné que, pendant l'interview visée dans la question 1 et après avoir exprimé ses vues sur le métissage, A a déclaré qu'il était prouvé scientifiquement que la descendance dégénérerait au cours des générations subséquentes et qu'en réponse à une question sur les conséquences découlant de ce point de vue pour la Norvège, il a dit :

- Les travailleurs immigrants et toutes les autres personnes de race étrangère doivent quitter le pays.
- Y compris les juifs norvégiens ?
- Oui."

Sur ce point particulier, une modification rédactionnelle a été introduite dans la feuille des questions par rapport à l'acte d'accusation, où la description de l'acte punissable se présentait comme suit :

"b) (au sujet du métissage)

- La descendance dégénère au cours des générations subséquentes. Cela est prouvé scientifiquement. -Et quelles sont alors les conséquences à en tirer pour la Norvège ? - Les travailleurs immigrés et toutes les autres personnes de race étrangère devront quitter le pays.
- Y compris les juifs norvégiens ?
- Oui."

La phrase relative à la dégénérescence de la descendance au cours des générations subséquentes est ainsi passée de la description même de l'acte punissable à la partie explicative figurant en introduction. Cette modification indique que cette phrase n'entre pas dans la question de la culpabilité.

La question 3 correspond exactement au point 2 de l'acte d'accusation. L'acte punissable est décrit dans les termes suivants :

"Etant donné que, dans une interview publiée dans le journal "Dagbladet", le 14 juin 1975 et au cours de la discussion sur son idéologie nationaliste, et notamment sur ses vues concernant la situation des juifs norvégiens, A a déclaré entre autres :

- "Je souhaite avant tout que les juifs norvégiens émigrent en Israël. Au cas où ils refuseraient de partir de leur plein gré, il faudrait les isoler dans une communauté juive séparée. Ils prennent la place et le travail des Norvégiens.
- Vous pensez probablement à un camp de concentration ?
- Je n'ai pas dit ça. On devrait les installer dans un endroit spécial, dans leur propre communauté locale".

A la demande du conseil de la défense, les extraits suivants des instructions du Président du Tribunal au jury ont été consignés au procès-verbal de la procédure devant la Haute Cour :

"I. Pour qu'il y ait condamnation, il n'est pas nécessaire que les déclarations de A aient été faites en public. L'article 135 a) du Code pénal est applicable dans d'autres cas, tels que celui de déclarations etc. diffusées à l'intention du public. En outre, en vertu du deuxième alinéa

de cet article, l'instigateur ou le complice d'un des délits visés au premier alinéa commet un acte punissable. En l'espèce, j'estime qu'il est plus approprié de considérer que A s'est rendu complice de la diffusion de ses idées dans le public, puisqu'en exposant son point de vue aux journalistes, il savait pertinemment que ses idées seraient répétées dans la presse. Sa responsabilité ne saurait non plus être dégagée pour la simple raison qu'il a exprimé ces idées parce qu'il avait été contacté par les journalistes.

II. Subjectivement, A ne saurait non plus voir sa responsabilité pénale dégagée pour la simple raison qu'il n'a pas exprimé ses opinions dans un but d'insultes ou de menaces, etc.

III. La liberté d'expression n'est pas absolue et doit dans certains cas céder le pas à d'autres considérations. La liberté d'expression est un principe démocratique fondamental qui garantit le droit de formuler des critiques pertinentes, par exemple sur des questions d'ordre politique, mais cette garantie n'est pas absolue quand il s'agit de l'expression d'opinions déplacées."

L'accusé a fait appel contre le jugement de la Haute Cour. L'appel portant sur l'application de la loi, sur le déroulement de la procédure et sur la condamnation prononcée.

La principale objection de l'accusé est que ses déclarations, sur lesquelles est fondé l'acte d'accusation, n'entrent pas dans le domaine des actes punissables. Elles sont l'expression parfaitement claire d'opinions découlant des vues politiques et idéologiques de l'accusé. L'article 135 a) du Code pénal doit être interprété et appliqué à la lumière de l'Article 100 de la Constitution \*/, relatif à la liberté d'expression, article qui garantit la liberté d'exprimer des opinions sur "tout autre sujet quel qu'il soit". Par conséquent, par leur teneur, les déclarations de l'accusé ne sauraient représenter une violation de la disposition du Code pénal, qui doit être interprétée de façon restrictive. Qui plus est, comme on ne saurait juger déplacée la forme dans laquelle l'accusé a fait ces déclarations, il doit être acquitté. A la lumière de l'article 100 de la Constitution, les instructions données par le Président du Tribunal au jury sont en défaut, puisque la distinction entre la simple expression d'opinions et le passage aux actes n'y est pas établie plus clairement.

De l'avis de l'accusé, le jugement rendu par la Haute Cour repose en outre sur une interprétation erronée de l'article 135 a) du Code pénal. Dans ses instructions au jury, le Président du Tribunal a minimisé les conditions de culpabilité subjective qui doivent être remplies dans un cas de cette nature pour que l'accusé soit reconnu coupable. Selon l'article 135 a) du Code pénal, la culpabilité est subordonnée au caractère volontaire des faits. Cependant, cette disposition ne permet pas de déclarer coupable d'un acte punissable quiconque se borne à exprimer honnêtement son avis sur des questions d'ordre politique. Par conséquent, pour trancher la question de la culpabilité subjective, il convient de tenir dûment compte de l'intention de l'auteur des déclarations. Seules sont punissables les déclarations faites dans l'intention de porter préjudice aux groupes de personnes visées dans la disposition du Code pénal en question. Or, telle n'était pas l'intention de l'intéressé qui ne peut par conséquent être accusé d'avoir insulté les juifs ou de les avoir exposés au mépris volontairement.

---

\*/ Le texte de l'article 100 de la Constitution est joint en annexe.

L'accusé soutient également qu'il n'a pas publié ses déclarations ni ne les a diffusées d'aucune autre manière à l'intention du public et ne peut non plus être considéré comme un complice. L'accusé s'est borné à répondre à des questions qui lui avaient été posées par des journalistes. Ce sont les deux journaux qui ont publié et diffusé ces déclarations et l'accusé n'a pas influé sur la décision de leurs directeurs de publier ces déclarations dans leurs journaux.

Le conseil de la défense affirme par ailleurs que les irrégularités commises dans le déroulement de la procédure devant la Haute Cour doivent entraîner la cassation du jugement :

La Haute Cour a commis une irrégularité en admettant comme moyen de preuve les déclarations sur les camps de concentration allemands. En exprimant son point de vue sur l'utilisation des chambres à gaz contre les juifs dans ces camps, l'accusé n'a pas violé l'article 135 a) du Code pénal. Le fait que malgré cela le ministère public ait été autorisé à produire des preuves à ce sujet a eu pour effet de dresser le jury contre l'accusé.

La Haute Cour a commis une autre irrégularité en acceptant comme moyen de preuve l'avis des experts concernant la validité du point de vue de l'accusé sur les conséquences du métissage. Ce point de vue ne tombe pas non plus sous le coup de l'article 135 a) du Code pénal et ce moyen de preuve a là encore suscité un sentiment d'hostilité à l'égard de l'accusé parmi les membres du jury. Du fait de cette hostilité, il était difficile au jury de rendre un verdict impartial.

La défense estime d'autre part qu'un des membres du jury ne remplissait pas les conditions requises pour participer à la décision du jury sur la question de la culpabilité. Après que le Professeur Eittinger eut déposé sur son expérience dans les camps de concentration allemands, mais avant que le jury se fut retiré pour décider du verdict, l'une des femmes membres du jury s'est approchée du professeur et lui a demandé si elle pouvait lui serrer la main et lui dire au revoir. Aux dires du Professeur lui-même, celui-ci a répondu, plus ou moins en plaisantant, que c'était probablement tout ce qu'ils étaient autorisés à faire. Cet échange entre un membre du jury et un témoin montre, de l'avis de l'accusé, que le juré en question était dès lors prévenu contre l'accusé. Il n'était donc plus impartial et il lui était difficile de rendre un verdict de "non-culpabilité". Il faut donc voir dans cet incident un facteur affaiblissant la confiance que l'on peut avoir dans l'impartialité de ce membre du jury.

Enfin, l'accusé affirme que la peine qui lui a été infligée est trop lourde. Au cas où il serait jugé coupable, il devrait être condamné à une peine soit assortie du sursis, soit pratiquement symbolique.

Je suis parvenu à la conclusion que l'appel doit être rejeté.

Examinons tout d'abord l'appel en ce qui concerne l'application de la loi.

Nous trouvons dans l'acte d'accusation comme dans la question posée au jury non seulement des citations directes des déclarations faites par l'accusé, mais aussi un exposé du contexte dans lequel ces déclarations ont été faites. Vu les termes dans lesquels l'acte d'accusation et la question posée au jury ont été formulés, j'estime nécessaire de souligner qu'il s'agit simplement en l'espèce de

savoir si l'accusé a violé ou non l'article 135 a) du Code pénal en faisant les déclarations qui lui sont imputées. Le ministère public n'a pas dit que l'accusé devait être puni simplement parce qu'il était d'avis que les nazis allemands n'avaient pas utilisé de chambres à gaz pour exterminer les juifs. De même le jury n'a pas déclaré l'accusé coupable d'un acte punissable sur ce point. Comme je l'ai déjà indiqué, la question posée au jury ne visait pas les déclarations faites par l'accusé au sujet du métissage et des conséquences en résultant.

L'article 135 a) du Code pénal vise "quiconque profère des menaces ou des insultes à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes ou les expose à la haine, à la persécution ou au mépris en raison de leur religion, de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale ou ethnique par des déclarations faites en public ou par tout autre moyen de publication ou de diffusion à l'intention du public". Le deuxième alinéa de cet article dispose que l'instigateur ou le complice d'un de ces délits seront également punis.

La première question à examiner en l'espèce est de savoir si le comportement de l'accusé peut être considéré comme répondant à la description de l'acte punissable donnée dans cette disposition du Code pénal.

Dans la déclaration visée au point 1 a) de l'acte d'accusation et qui est reproduite dans la question 1 posée au jury, l'accusé dit au sujet de la persécution des juifs par les nazis allemands pendant la deuxième guerre mondiale que "c'était prématuré". Dans la phrase suivante de la même déclaration, il est dit que la question apparaîtrait peut-être sous un jour différent dans 50 ans, dans un monde surpeuplé. Considérées conjointement, ces deux affirmations permettent à mon avis de conclure que, pour l'accusé, dans une situation donnée, il pourrait être justifié d'exterminer les juifs.

Dans la déclaration citée dans la question 2 (correspondant au point 1 b) de l'acte d'accusation), l'accusé soutient que les juifs norvégiens "doivent quitter le pays". A cet égard, l'accusé doit vouloir dire que ce groupe est indésirable dans le pays et doit en être expulsé. Que ce soit là sans aucun doute son avis mûrement réfléchi ressort également de la déclaration citée dans la question 3 - voir le point 2 de l'acte d'accusation. Là, l'accusé dit qu'il souhaite avant tout que les juifs norvégiens émigrent en Israël. Au cas où ils refuseraient de partir de leur plein gré, il faudrait, d'après l'accusé, les isoler dans une communauté juive séparée, car ils prennent la place et le travail des Norvégiens.

A mon avis, le verdict rendu par le jury correspond à une interprétation correcte de l'article 135 a) du Code pénal, puisque le jury estime que ces déclarations répondent à la description de l'acte punissable qui figure dans cette disposition. En faisant ces déclarations, l'accusé a ainsi insulté les juifs ou les a exposés au mépris.

Il n'est pas possible de se ranger à l'avis de l'accusé selon lequel le fait d'exprimer des opinions de caractère politique ou idéologique ne tombe en aucun cas sous le coup de l'article 135 a) du Code pénal, si ces opinions ne sont pas énoncées sous une forme déplacée. Il faut certes faire preuve d'une grande prudence dans ce domaine, par respect pour le principe de la liberté d'expression, mais je n'en suis pas moins parvenu à la conclusion qu'en l'espèce l'article en question est applicable en raison de l'importance que j'attache aux conséquences à tirer, selon l'accusé, de son attitude fondamentale à l'égard des juifs en tant que groupe. Il y a dans ces déclarations une incitation implicite à de graves

violations de l'intégrité de la personne de tous les juifs - ou du moins une justification de telles violations.

L'accusé a exprimé son opinion lors d'interviews accordées à des journalistes des journaux "Ve lens Gang" et "Dagbladet". Compte tenu du jugement rendu par la Haute Cour, je suis obligé de partir de l'hypothèse que l'accusé savait pertinemment que ses déclarations seraient répétées dans ces journaux. Si l'on ne peut dire qu'il ait fait ces déclarations en public, du moins, par son comportement, les a-t-il diffusées à l'intention du public. Je tiens également à souligner que l'accusé a reconnu être l'auteur de ces déclarations et n'a pas dit qu'elles avaient été citées incorrectement dans ces journaux.

Comme je l'ai déjà dit, le conseil de la défense a prétendu que l'accusé n'avait pas agi avec la volonté de nuire et que par conséquent les conditions subjectives requises pour la condamnation d'une personne en vertu de l'article 135a) du Code pénal faisaient défaut. Je voudrais faire à ce sujet les observations suivantes :

Il ressort de l'extrait des instructions données au jury qui a été consigné au procès-verbal, que, d'après le Président du Tribunal, la responsabilité pénale de l'accusé ne pouvait être dégagée au motif qu'il n'avait pas exprimé son opinion dans l'intention délibérée d'insulter les juifs ou de les exposer au mépris. A mon avis, cette interprétation de la loi est correcte. D'après l'article 135 a), le degré de culpabilité requis n'est pas l'intention délibérée mais le caractère volontaire des faits.

Comme le jury a reconnu l'accusé coupable et que rien n'indique que le Président du Tribunal, en donnant ses instructions au jury, ou le jury lui-même en rendant son verdict, aient mal interprété ce qu'implique la condition relative au caractère volontaire des faits, j'estime que sur ce point aucune faute n'a été commise dans l'application de la loi.

Compte tenu de ces considérations, je suis parvenu à la conclusion que l'article 135 a) du Code pénal s'applique bien aux déclarations faites par l'accusé et à son comportement.

A mon avis, l'application de cette disposition du Code pénal à l'accusé ne contrevient pas à l'Article 100 de la Constitution.

L'Article 100 de la Constitution garantit la liberté d'expression. Cependant, il est clair que l'application des dispositions du droit pénal permet d'intervenir pour réprimer les abus de cette liberté. Il est inutile d'entrer ici dans le détail de la question de savoir comment fixer la limite entre la liberté d'expression et la disposition de droit pénal en question. L'article 135 a) du Code pénal n'entre pas en conflit avec l'Article 100 de la Constitution. Cette disposition constitutionnelle a pour objet de protéger un droit de l'homme. La Convention des Nations Unies sur laquelle repose l'article 135 a), et par conséquent cette disposition elle-même, visent également à protéger un droit de l'homme, ainsi qu'il ressort des articles 4 et 5 de la Convention. Dans les cas où le droit de l'homme que l'une de ces dispositions vise à protéger paraît en conflit avec l'autre droit, toutes les considérations contradictoires doivent être mises en balance pour décider du droit à protéger en priorité dans une situation donnée.

Il convient donc d'interpréter et d'appliquer l'article 135 a) du Code pénal en gardant l'Article 100 de la constitution présent à l'esprit et en le prenant pour principe directeur. Il ressort clairement des explications de la Commission du droit pénal sur l'article 135 a) que le législateur n'a eu aucunement l'intention de modifier les règles en vigueur en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté de la presse. Cependant, vu mon opinion sur la signification réelle des déclarations faites par l'accusé en l'espèce, je ne vois pas en quoi la Constitution peut s'opposer à ce qu'on applique à son encontre l'article 135 a). Les instructions du Président de la Haute Cour au jury ne contredisent pas, à mon avis, les vues que je viens d'exposer.

De même, on ne saurait attacher de l'importance au fait que ces déclarations ont été faites par l'accusé au cours d'une interview, en réponse aux questions qui lui étaient posées par les journalistes. Je ne peux donc faire droit à l'appel de l'accusé pour ce qui est de l'application de la loi.

L'appel contre les prétendues irrégularités de procédure n'est pas non plus fondé.

Je ne vois aucune irrégularité de procédure dans le fait d'admettre comme preuves des témoignages concernant les camps de concentration allemands et notamment les conditions qui existaient à Auschwitz. Ces témoignages étaient liés au point 1 a) de l'acte d'accusation. Leur admission devait, à mon avis, servir un double objectif : permettre au jury de prendre connaissance du contexte des déclarations faites par l'accusé sur ce point particulier et, conformément au but recherché, montrer ce qu'était ou pouvait être en fait le sens réel des déclarations de l'accusé.

S'agissant d'éclairer le point 1 b) de l'acte d'accusation, la Cour n'a à mon avis commis aucune faute de procédure en autorisant la présentation de preuves sur la question du métissage.

Il est tout à fait évident pour moi que ce qui s'est passé entre un membre du jury et le témoin, le Professeur Eitinger, ne permettait pas de récuser le juré intéressé.

J'apprécie tout à fait la condamnation prononcée par la Haute Cour et je ne pense pas que la peine qu'elle a jugée appropriée soit en aucune façon disproportionnée par rapport aux actes dont l'accusé a été reconnu coupable.

En conséquence de quoi je vote pour la décision suivante :

Appel rejeté.

Juge Stabell : Je suis tout à fait d'accord avec le Juge Michelsen et souscrits à la conclusion à laquelle il est arrivé.

Juges Bølvichen, Løchen et Heiberg : même avis.

ARTICLE 100 DE LA CONSTITUTION

La liberté de la presse est un principe. Nul ne peut être puni pour avoir fait imprimer ou publier un écrit de quelque contenu que ce soit, à moins qu'il n'ait lui-même délibérément et manifestement montré, ou n'ait incité autrui à montrer, de la désobéissance aux lois, du mépris pour la religion, la morale ou les pouvoirs constitutionnels, ou de la résistance aux ordres de ceux-ci, ou qu'il n'ait proféré des accusations fausses et diffamatoires contre qui que ce soit. Chacun est libre d'exprimer sincèrement son opinion sur la conduite des affaires publiques et sur tout autre sujet quel qu'il soit.

ANNEXE II

Le 4 mars 1976, le Tribunal des référés d'Oslo a rendu le jugement suivant :

L'accusé "B", né en 1949, domicilié à Oslo, étudiant (en sciences), sans biens personnels, revenu de l'année précédente d'environ 8 000 couronnes norvégiennes, célibataire, sans charges de famille. Casier judiciaire vierge, n'a jamais été condamné à une amende.

A la lumière des aveux inconditionnels faits par l'accusé et étayés par d'autres preuves, le Tribunal considère qu'il y a de bonnes raisons de croire que l'accusé a commis les délits suivants ou s'en est rendu complice :

a) Pendant la période allant de novembre 1975 à janvier 1976, il a peint au moyen d'une bombe aérosol des slogans insultants et menaçants à l'égard de ressortissants étrangers, tels que "nègre + blanc = bâtard. Un nègre produit dix générations de mulâtres. Chassez toute cette racaille, avant que nous ne devenions tous café au lait. A partir du 1er janvier 1976, notre groupe entrera en action". On a trouvé ces slogans peints en plusieurs endroits à Oslo, par exemple dans les stations de métro Volvat et Valkyrie Plass, sur la ligne de chemin de fer d'Holmenkollen, sur les murs du hall d'entrée de l'Institut de jour du Centre Røa, sur les murs de plusieurs bâtiments de l'Université à Blindern.

b) Dans la soirée du mardi 13 janvier 1976, en plusieurs endroits du centre d'Oslo, notamment sur l'immeuble de la Norwegian American Line, Jernbanetorget 2, et sur le bâtiment des Chemins de fer norvégiens à Jernbanegaten, il a apposé des affiches polycopiées contenant des insultes et des menaces à l'égard de ressortissants étrangers, par exemple : "Chassez les nègres immédiatement : si les autorités n'ont pas expulsé les étrangers d'ici le 1er janvier 1977, notre groupe déclenchera contre eux une guerre privée. Entre-temps, nous nous entraînons et nous fabriquons des bombes". "Il y a deux façon de stopper cette bâtardisation : 1. Mettre les nègres à la porte. 2. Mettre leur tête à prix."

c) La nuit du mardi 13 janvier 1976, avec une bombe aérosol, il a peint les slogans suivants à la peinture bleue sur le mur de l'école de Gamlebyen : "Les Pakistanais nous bâtardisent. Chassons-les ou nous deviendrons tous café au lait". "Les Pakistanais nous bâtardisent. Chassons cette racaille avant de devenir tous café au lait".

d) Au début du mois de janvier 1976, à Oslo, il a envoyé par la poste aux journaux "Verdens Gang" et "Dagbladet", au Consulat du Pakistan et à plusieurs particuliers des imprimés polycopiés portant le même genre de slogans que ceux qui sont mentionnés sous les points a), b) et c).

Les actes commis par l'accusé sont punissables en vertu de l'article 135 a) du Code pénal. Les accusations et les déclarations faites par l'accusé dans les slogans mentionnés ci-dessus peints sur les murs et les affiches imprimés etc. violent l'article 135 a) du Code pénal. Qui plus est, ces déclarations ont été faites en public ou diffusées par d'autres moyens à l'intention du public. Enfin, l'accusé a agi sciemment. Il savait pertinemment qu'il faisait ces déclarations et qu'elles étaient de nature à menacer, insulter ou exposer à la haine, à la persécution ou au mépris, en raison de leur religion, de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale ou ethnique, les personnes ou groupes de personnes contre lesquels elles étaient émises.

L'accusé a consenti à accepter le jugement du Tribunal des référés, qui estime que les conditions requises pour rendre un tel jugement sont remplies. Voir l'article 283 de la loi sur la procédure pénale.

Il est prononcé contre l'accusé une peine de 60 jours de prison. Cette peine de prison couvre les différentes infractions commises par l'accusé, conformément aux dispositions de l'article 62 du Code pénal. En condamnant l'accusé, il convient de tenir compte du fait que pour réagir, dans un but de dissuasion générale, contre de telles attaques visant certaines personnes en raison de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale ou ethnique, il faut infliger de lourdes peines. Le Tribunal a également tenu dûment compte des frais élevés qu'entraînera le nettoyage des bâtiments sur lesquels l'accusé a peint ses slogans etc. Le Tribunal a été informé qu'il coûterait à l'Université 8 500 couronnes norvéggiennes pour ôter la peinture et décaper les murs. A titre de circonstance atténuante, le Tribunal note que l'accusé ne s'est jamais rendu coupable auparavant d'aucune infraction criminelle et qu'il a fait des aveux complets.

L'accusé a été gardé en détention préventive les 22 et 23 janvier 1976, soit deux jours qui seront déduits de sa peine d'emprisonnement.

Jugement :

B, né en 1949, est condamné pour contravention à l'article 135 a) du Code pénal à une peine d'emprisonnement de 60 - soixante - jours, moins 2 - deux - pendant lesquels il a été gardé en détention préventive.

Il a été donné lecture du jugement à l'accusé en audience publique; l'accusé a été informé que la lecture du verdict tenait lieu de notification officielle et a été avisé de son droit de faire appel et du délai dont il disposait à cet effet.

L'accusé a déclaré qu'il acceptait le jugement.

Le témoin n'avait aucune observation à formuler.

L'audience est levée.

(Signature du juge et d'autres membres du Tribunal)

-----